



# M É M O I R E

POUR JEAN-BAPTISTE LOMBARD, Docteur  
en Médecine, Intimé ;

*CONTRE GUI-DAJEAN, Marchand, Appelant.*

**Q**UEL spectacle affligeant pour l'humanité, que celui d'un fils qui dévoue, sans pudeur, la mémoire de son pere à l'ignominie d'une banqueroute !

Encore si ce fils, peu délicat, trouvoit, dans les motifs honteux qui l'animent, des moyens avoués par la loi ! mais, jusqu'à cette excuse, tout lui manque.

Seul objet, s'il faut l'en croire, d'une donation faite à son pere, il veut, en se portant héritier bénéficiaire de celui dont la succession ne doit offrir aucune ressource, dépouiller un tiers-acquéreur de bonne foi, & le priver tout à la fois de sa chose & de son prix.

Mais il ne lui restera que l'humiliation d'avoir infructueusement tenté de compromettre la mémoire de son pere & la fortune d'un tiers.

D'abord; il est non recevable dans son appel des sentences qui déjà le condamnent. Il l'est même à se porter héritier bénéficiaire, à faute d'avoir rempli les formalités d'usage en ce cas, & pour s'être immiscé, avant tout, dans l'hérédité prétendue bénéficiaire.

Quand il pourroit se pourvoir contre ces sentences & même se dire héritier bénéficiaire, il ne s'ensuivroit pas que la donation dont il s'agit dût lui profiter.

Sans doute que, dans les principes, la donation, faite au gendre, est censée l'être à la fille ou à leurs enfans; mais ce n'est qu'autant que le gendre n'a pas été personnellement l'objet de cette libéralité.

Ici la donation, faite au gendre, ne regarde évidemment que lui. Toutes les circonstances qui accompagnent cette donation le désignent seul, pour en recueillir l'effet. Cette donation qui (ce qu'il est important de remarquer) vient à la suite de premières dispositions relatives seulement à lui, est dictée par *l'amitié & la reconnaissance*. Elle n'est faite que *pour, PAR LUI, jouir & disposer du tout, ainsi qu'il avisera*. Elle ne l'est même que sous la charge de ne pouvoir, par le gendre, instituer d'autre héritier que son fils, non pas dans les seuls objets de la donation, mais dans l'universalité de ces biens; cette dernière circonstance doit être d'autant plus précieuse que la donatrice n'auroit pas grevé son gendre personnellement, s'il n'avoit été que le prête-nom de son fils; *nemo oneratus, nisi honoratus*.

Au reste, le fils avoue lui même que son pere est donataire, pour son propre compte, *au moins quant à l'usufruit*, puisqu'il le suppose grevé de substitution envers

lui; supposition d'autant plus gauche & maladroite que ce système de prétendue substitution, qui donne prise contre lui, ne peut, à défaut d'enregistrement & de publication, lui être d'aucune utilité.

Telle est en substance l'idée de la contestation. Il en résulte sans doute que, comme l'ont déjà décidé deux tribunaux différens, Gui-Dajeau ne peut, ni comme héritier bénéficiaire, ni comme donataire, dépouiller le sieur Lombard, & le renvoyer pour son remboursement, à la succession insolvable de Pierre Dajeau son pere.

### F A I T S.

12 Septembre 1751, testament de Louis Bourlet qui nomme Marie Lacourt, sa femme, son héritière universelle, sous différentes charges & notamment sous celle de rendre son hérité à tel de leurs enfans que bon lui semblera.

10 Octobre 1753, mariage de Louise Bourlet avec Pierre Dajeau. Alors, Marie Lacourt remet cette hérité à sa fille, en en acquittant par elle toutes les dettes. Elle lui donne moitié de ses biens; mais en même temps elle se réserve l'*usufruit* tant de l'hérité que de la donation.

En 1759, Louise Bourlet décède, laissant un seul enfant; c'est l'adversaire.

19 Janvier 1761, transaction, entre Marie Lacourt & son gendre, dont il est important d'analyser les principales dispositions.

Alors le gendre demandoit, *comme tuteur*, le délaissement de l'hérité de Louis Bourlet, ensemble des objets

donnés par Marie Lacourt. Il demandoit de plus, *en son propre & privé nom*, la remise de sa dot, de 484 livres par lui payées à la décharge de Louis Bourlet & de Marie Lacourt, & de 240 liv., qu'il avoit prêtées à cette dernière. 1

Marie Lacourt se défendoit, *en qualité d'usufruitière*, de remettre l'hérédité & les objets de sa donation. Quant à la restitution de la dot, des 484 livres de dettes & des 240 livres de prêt, sans en contester l'exigibilité, elle observoit seulement que, *comme tuteur*, son gendre en devoit la moitié.

En cet état, Marie Lacourt renonce, *en faveur & au profit de son gendre*, à l'usufruit & même au droit de retour sur les biens par elle donnés; elle fait toutefois dépendre la renonciation au droit de retour, du précédès de Gui-Dajean. Elle reconnoît avoir reçu les industries de son gendre & le prêt de 240 livres. A la suite de tous ces avantages qui constamment ne regardent que le gendre, & annoncent les intentions les moins équivoques de bienfaisance envers lui, Marie Lacourt lui donne, *à titre d'amitié & de reconnaissance*, tous ses autres biens, *pour, par lui, faire & disposer du tout, ainsi qu'il avisera*; elle ne lui fait même cette donation que sous nombre de charges & entr'autres, sous la condition *de ne pouvoir instituer d'autre héritier que Gui-Dajean*; telle est la disposition que celui-ci prétend n'être faite qu'à sa considération.

27 Avril 1773, vente, par Pierre Dajean, en sa qualité de donataire, d'une grange menaçant ruine, couverte de paille & en mauvais état, & d'une pièce de terre contigue, moyennant 424 livres, dont 24 livres sont payées comptant; tout annonce que cette vente n'avoit été

faite que pour acquitter quelques-unes des charges de la donation.

Cessionnaire du droit de retrait censuel, le sieur Lombard rembourse l'acquéreur, & se met en son lieu & place.

Le paiement des 400 livres restantes sur le prix, engage, entre les créanciers du vendeur, une instance de préférence sur laquelle intervient, le 28 Janvier 1778, sentence qui condamne Gui-Dajean, simplement comme héritier de son pere, sans le dire héritier bénéficiaire, au paiement de cette somme.

Alors, Pierre Dajean étoit mort; on ignore l'époque de son décès.

Ce qui paroît certain, c'est que, peu après, Gui-Dajean, sans aucune apposition de scellés, sans inventaire préalable, se met en possession de la succession de son pere, & jouit de tous les biens qui la composent.

Cependant, plusieurs années après, le 22 Mars 1783 & comme si les choses étoient encore entieres, Gui-Dajean se présente en justice, & croit pouvoir devenir héritier bénéficiaire, en déclarant alors ne vouloir accepter cette succession que sous bénéfice d'inventaire.

Le 26, il procède à l'inventaire ou plutôt à un procès verbal de carence des meubles & effets de la succession.

Trois jours après & le 29, il forme, comme héritier bénéficiaire, en la justice de Lignerac, une demande en désistement des objets dont le sieur Lombard avoit exercé le retrait seigneurial.

Le 7 Juillet suivant, le sieur Lombard le soutient non-recevable, comme ne pouvant, dans les circonstances

particulieres qu'il développe , être héritier bénéficiaire & mal fondé, parceque le bien vendu dépendoit de la donation faite au profit de Pierre Dajeau, vendeur.

Le 10, Gui-Dajeau imputé à son absence du pays le retard qu'il avoit apporté à l'acceptation de l'hérédité sous bénéfice d'inventaire. Il dénie avoir fait aucun acte d'héritier. Il prétend que, comme donataire, son pere ne pouvoit réclamer que *moitié* des objets de la donation.

Alors, le sieur Lombard, en contestant cette absence & la non immixtion dans l'hérédité, observe que, comme donataire de Marie Lacourt, Pierre Dajeau avoit d'autant mieux pu disposer des objets en question, sans que Gui-Dajeau fût en droit de s'en plaindre, que ce dernier avoit trouvé, dans les biens de la donatrice, de quoi se remplir & au de-là des objets par elle donnés à Louise Bourlet sa mere.

2 Août, sentence qui, entr'autres dispositions, ordonne la vérification & estimation de tous les immeubles de l'hérédité de Marie Lacourt, à l'effet de constater s'ils suffisent effectivement pour assurer à Gui-Dajeau la valeur des biens donnés à Louise Bourlet.

12, Rapport qui fixe à 1,417 liv. la valeur des immeubles de cette hérédité, & seulement à 718 liv. la valeur des objets vendus par Pierre Dajeau; c'étoit bien constater que Gui-Dajeau jouissoit, & au de-là, des biens donnés à sa mere.

22 Novembre, sentence sur délibéré qui entérine le rapport & déboute Gui-Dajeau de sa demande en désistement, attendu qu'il jouit des deux tiers des biens ayant appar-

tenu à Marie Lacourt , *en ce non compris le mobilier.*

Comme Gui-Dajean avoit exécuté cette dernière sentence , en payant les dépens, le sieur Lombard , devant se croire propriétaire incommutable, convertit, peu après, la mauvaise grange en maison & la piece de terre en jardin.

Dix-huit mois & plus après, Gui-Dajean appelle seulement, de cette sentence, le 13 Juin 1785 , au bailliage d'Aurillac, & ne se plaint pas de celle du 2 Août , d'après laquelle il étoit cependant condamné.

En ce Tribunal, Gui-Dajean imagine les différents systèmes qu'il reproduit aujourd'hui. Il présente la donation comme une libéralité à lui faite dans la personne de son pere. Il prétend en outre que cette donation est une véritable substitution à son profit. Enfin , il place cette donation dans la classe des donations fiduciaires (1).

Aucun de ces systèmes, dont le premier étoit le seul spécieux, ne fait fortune. Une Sentence, du 4 Septembre 1786 , confirme celle de la Justice de Lignerac , avec amende & dépens.

Ce nouvel échec ne décourage pas Gui-Dajean ; il se pourvoit en la Cour, où son appel fait, en ce moment, la matiere d'un procès par écrit.

---

(1) Le sieur Lombard ne s'expliquera pas sur le système de la donation fiduciaire, système déplorable que Gui-Dajean paroît avoir abandonné, puisqu'il ne l'a pas fait reparoître lors de ses salvations.

## M O Y E N S.

Avant de développer les moyens sans nombre qui doivent assurer à Pierre Dajeau, ou à ses ayans-cause, l'effet de la donation à lui faite par Marie Lacourt; avant d'établir, par suite, le bien-jugé des Sentences qui, dans deux Tribunaux différens, lui ont donné successivement gain de cause, le sieur Lombard croit devoir arrêter d'abord les regards de la Justice sur le rôle qu'il joue, & le mettre en opposition avec celui dont Gui Dajeau s'est chargé.

Observations  
préliminaires.

Le sieur Lombard ne vient pas, *comme donataire*, disputer, à un héritier légitime, un bien que la Loi lui donnoit, & que, cessant la donation, celui-ci auroit trouvé dans la succession de son auteur.

Il ne paroît que comme *tiers-acquéreur* & même comme *l'ayant-cause d'un tiers-acquéreur*, & pour conserver un bien qu'il possède de bonne foi, & dont il a payé la valeur. Et dans quelle circonstance se présente-t-il? Quand le vendeur, constamment insolvable, ne lui présente aucune ressource pour son remboursement; quand celui qui veut l'en dépouiller sans pudeur & sans bourse déliée, ne rougit pas d'accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession du vendeur; quand cet héritier n'a pas même honte de livrer par suite la mémoire de son perc à la défaveur du stellionat, & même à l'infamie d'une faillite.

A la différence de son Adversaire, le sieur Lombard, franc & loyal dans sa marche, ne cherche point à faire un  
bénéfice :

bénéfice : *non certat de lucro captando* ; il se propose seulement d'éviter une perte ; *certat de damno vitando*.

En faudroit-il davantage pour maintenir le sieur Lombard dans la propriété d'un bien si loyalement acquis, & du prix duquel il ne pourroit, dans le système de son Adversaire, être jamais remboursé ?

Mais il n'en est pas réduit à invoquer de simples moyens de considération. S'il en fait usage, c'est uniquement pour mettre sa conduite en opposition avec celle de son Adversaire ; c'est pour faire voir que la sienne est aussi honnête que l'autre est vile & méprisable.

Les détails qui vont suivre prouveront cette vérité si importante pour le sieur Lombard.

Gui-Dajean prétend faire infirmer des Sentences qui l'ont débouté de sa demande en désistement ; mais il faudroit, avant tout, que l'appel en fût recevable, & il ne l'est assurément pas.

Fins de non-  
recevoir.

Deux sortes de fins de non-recevoir s'élèvent contre cet appel ; l'une résulte du paiement des dépens ; l'autre est prise dans le défaut d'appel d'une autre Sentence qui forme un préjugé puissant en faveur de celle qui est attaquée.

Quant à la première, nul doute que, si les dépens avoient été payés, ce seroit un acquiescement au jugé de la Sentence qui en rendroit l'appel non-recevable\*.

Ité.

\* Ord<sup>e</sup> 1667 ;  
tit. 27, art. 5.

A la vérité, Gui-Dajean dénie ce paiement, & il le peut avec avantage, puisque la quittance s'en trouve nécessairement entre ses mains ; mais ce paiement n'en

est pas moins certain, & pourroit être attesté, au besoin, par nombre de personnes du lieu. C'est même à cause de ce paiement que Gui-Dajeau a laissé écouler près de deux ans, sans se pourvoir au Bailliage d'Aurillac. De-là vient que le sieur Lombard a fait sur les lieux des améliorations & des changemens qu'autrement il n'auroit pas faits.

11e.

A l'égard de la seconde, elle est constante, & nulle dénégation ne peut la rendre problématique.

En la Justice de Lignerac, il s'agissoit de savoir si, comme le soutenoit le sieur Lombard, Gui-Dajeau avoit trouvé, dans les biens provenans de l'hérédité de Marie Lacourt, de quoi se remplir de la donation que celle-ci avoit faite à Louise Bourlet.

En cet état, première Sentence qui ordonne la vérification de ce fait important; rapport qui constate l'exactitude de ce fait; seconde Sentence qui prononce en conséquence, & qui condamne Gui-Dajeau.

Jusqu'à présent ce dernier n'a appelé que de cette dernière Sentence. Il respecte toujours la précédente. Il avoue donc implicitement le parti pris alors de faire dépendre le sort de sa réclamation de l'établissement de ce fait. Il ne peut donc, s'il n'appelle pas de cette seconde Sentence, prétendre à l'infirmité de l'autre.

Peu importe que cette fin de non-recevoir, omise au Bailliage d'Aurillac, n'ait été proposée qu'en la Cour. Il n'en sera toujours pas moins certain qu'une Sentence non-attaquée a fait dépendre l'événement de la contestation d'un point de fait qui se trouve constaté; & que, dans

l'état des choses, il est d'autant plus impossible d'infirmier un Jugement qui a prononcé en conformité, que son infirmation donneroit en même tems l'être, contre le vœu de la Loi, \* à deux Jugemens contradictoires entre les mêmes Parties & pour raison de même fait.

\* Ordonnance de 1667, tit. 35, art. 34.

Quand le sieur Lombard ne seroit point dans le cas de faire valoir ces fins de non-recevoir, il lui seroit encore facile de maintenir, sans leur secours, le bien jugé des Sentences dont est appel.

Gui-Dajeau poursuit la nullité d'une vente d'immeubles qui, s'il faut l'en croire, n'appartenoient qu'à lui, comme seul & véritable donataire de Marie Lacourt; mais il ne fait pas attention que, dans le cas même où il seroit effectivement l'objet de la libéralité de celle-ci, il seroit encore non-recevable à attaquer cette vente. Le vendeur est son pere; il en est l'héritier; il seroit donc garant de sa propre action; *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.*

SUR LE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Vainement en appelle-t-il à sa qualité d'héritier bénéficiaire, & excipe-t-il par suite de la non-confusion: il ne peut se prévaloir, ni de cette qualité, ni de ses avantages.

Quoique, d'après la Loi *Sancimus*, au code de *Jure delib.*, les lettres de bénéfice d'inventaire ne soient pas nécessaires en pays de droit écrit, pour jouir du bénéfice d'inventaire, cependant des loix particulieres exigent, même pour ces pays, l'obtention de ces lettres: Edit de Décembre 1703, Déclaration de Mars 1708.

Et c'est ce qui fait dire à l'annotateur d'Argou, liv. 2 ,  
 ch. 19 : « pour jouir du bénéfice d'inventaire , *il faut*  
 » *prendre des lettres du Prince* , qu'on appelle lettres  
 » de bénéfice d'inventaire. Autrefois, cette formalité  
 » n'étoit nécessaire qu'en pays coutumier ; *les derniers*  
 » *Edits & Arrêts l'ont étendue AUX PAYS DE DROIT*  
 » *ÉCRIT* »

On trouve même dans Lacombe, *verbo* héritier, n. 1 ,  
 un Arrêt, du 26 Mai 1728 , qui *ordonne* , *POUR LE*  
*PAYS DE DROIT ÉCRIT* , que l'on obtiendra des lettres de  
*Chancellerie*.

D'après ces autorités , les lettres de bénéfice d'inven-  
 taire sont donc nécessaires à l'héritier bénéficiaire, même  
 dans les pays de droit écrit.

Cela posé , la simple déclaration en Justice, de la part  
 de cet héritier , qu'il n'entend accepter la succession que  
 sous bénéfice d'inventaire , est donc insuffisante.

C'est aujourd'hui un point de droit si constant que  
 Gui-Dajcan vient d'y rendre hommage ; car, après avoir  
 soutenu, d'abord en la Justice de Lignerac , ensuite au  
 bailliage d'Aurillac , & même en la Cour , que cette  
 simple déclaration, à laquelle il s'étoit borné, étoit suffi-  
 sante, il vient d'obtenir des lettres de bénéfice d'inven-

\* Voy. la pro-  
 duction nouvelle.

Mais ces lettres ont été tardivement obtenues ; elles ne  
 l'ont été que plusieurs années après l'inventaire qu'elles  
 auroient dû précéder ; & elles ne peuvent assurer aucun  
 des avantages du bénéfice d'inventaire à Gui - Dajcan ,  
 qui doit demeurer héritier pur & simple.

Accorderoit - on néanmoins un effet rétroactif à ces lettres ? Gui-Dajeau n'en seroit pas moins encore héritier pur & simple.

1°. L'Ordonnance 1629, art. 128, exige que l'héritier bénéficiaire fasse apposer les scellés : tel est en particulier le vœu de la Coutume de Bretagne, art. 573. Cette apposition est tellement nécessaire qu'à défaut de cette formalité, un Arrêt, du 10 Juillet 1635, a condamné l'héritière bénéficiaire à payer toutes les dettes *ultra vires* ; cet Arrêt se trouve dans Henrys, tome premier, liv. 6, ch. 4, quest. 11.

Ici, nulle apposition de scellés. Qu'est-il arrivé ? Tout le mobilier avoit été enlevé avant l'inventaire, qui n'est autre chose qu'un vrai procès - verbal de carence.

A défaut de cette apposition de scellés, Gui-Dajeau ne peut donc se dire héritier bénéficiaire.

2°. D'après Lacombe, *ibid*, n. 7 ; EN PAYS DE DROIT ÉCRIT, *les créanciers doivent être appelés à l'inventaire, & les créanciers non connus, par des affiches publiques.* L'Arrêt que l'on vient de citer a même condamné l'héritière instituée, qui s'étoit portée héritière bénéficiaire, à payer, comme héritière pure & simple, à faute d'avoir convoqué les créanciers lors de l'inventaire.

Il ne paroît pas que, lors de son prétendu inventaire, Gui-Dajeau ait rempli cette formalité essentielle ; car on ne voit ni assignation pour les créanciers connus, ni affiches publiques pour les créanciers non connus. Il n'a pas même appelé le sieur Lombard qu'il devoit cependant connoître pour un des créanciers de la succession, puisque, trois jours après, il devoit l'assigner en désif-

rement, & lui ouvrir, contre cette succession, une action en remboursement.

Cette omission, jointe au défaut d'apposition de scellés, doit donc le constituer héritier pure & simple.

3°. Il est un terme au-delà duquel, malgré l'inventaire, l'héritier ne peut pas se dire bénéficiaire. Ce terme est de trente ou quarante jours dans les pays de droit écrit. Ce tems une fois révolu sans confection de l'inventaire, l'héritier perd les avantages du bénéfice d'inventaire. La loi *Sancimus*, déjà invoquée, en a une disposition expresse; elle est ainsi conçue : *omni tamen modo inventarium ab ipso conficiatur ut, INTRA TRIGINTA DIES, post apertas tabulas... exordium capiat inventarium super his rebus quas defunctus, mortis tempore, habebat.*

C'est aussi l'opinion d'Argou, *loc. cit.* où il pose, comme maxime certaine, que « DANS LES PAYS DE DROIT ÉCRIT, » *il faut un mois ou quarante jours*, après que l'héritier » a eu connoissance de l'ouverture de la succession, qu'il » *fasse procéder à l'inventaire* par une personne publique... » *s'il laisse écouler un trop long tems sans faire faire inven-* » *taire*, à moins qu'il n'en ait cause légitime. . . IL EST » RÉPUTÉ HÉRITIER PUR ET SIMPLE ».

L'espece d'inventaire fait par Gui - Dajeau ne l'a été que plusieurs années après l'ouverture de la succession. Cet inventaire, nécessaire cependant pour le faire jouir du bénéfice, ne peut donc lui être d'aucune utilité.

Son absence prétendue ne peut excuser ce retard. Outre qu'elle n'est aucunement prouvée, c'est que, quand elle le seroit, il ne pourroit en tirer parti; car, ayant laissé

écouler plusieurs années & conséquemment un *trop long tems*, il seroit sans excuse légitime.

D'ailleurs, la même loi a prévu ce cas au §. 3 ; elle n'accorde alors qu'un an pour la confection de l'inventaire; *tunc eis UNIUS ANNI SPATIUM à morte testatoris numerandum damus, ad hujusmodi inventarii consummationem.*

Aussi, Gui-Dajeau a-t-il été condamné, comme héritier pur & simple, lors de la Sentence du 28 Janvier 1778, qui le dit seulement héritier de son pere, & qui ne pouvoit au reste le qualifier héritier bénéficiaire, puisque ce n'est que plusieurs années après & en 1783, qu'il a tenté de se faire passer pour tel.

Mais, ce qui doit trancher toute difficulté sur l'impossibilité où se trouve Gui-Dajeau de profiter du bénéfice d'inventaire, c'est qu'avant de faire aucune déclaration, comme héritier bénéficiaire, il avoit fait acte d'héritier. Ce fait qu'établirent seuls l'omission de partie des formalités d'usage en ce cas, & le retard apporté dans l'observation des autres, pourroit être, au besoin, prouvé par le rapport fait en exécution de la Sentence du 2 Août 1783, de laquelle il résulte qu'il s'est mis en possession de tous les biens de la donation faite à son pere. Les choses n'étoient donc plus entières. Il ne pouvoit donc plus se porter héritier bénéficiaire.

Si, comme on ne peut en douter, Gui-Dajeau est héritier pur & simple, peu importeroit donc que cette donation fût faite à sa considération & pour lui seul. Il seroit non-recevable à demander, sous ce prétexte, la nullité de la vente sur laquelle le sieur Lombard a exercé le retrait censuel. Comme héritier du vendeur, il seroit,

ainsi qu'on l'a déjà dit, garant de sa propre action : *quem de evictione*, &c.

Mais Gui-Dajeau n'est constamment pas l'objet de cette libéralité : c'est ce qu'il s'agit maintenant de démontrer.

DONATION  
PERSONNELLE  
AU GENDRE.

En général, la donation, faite au gendre & à la fille, est bien censée faite à celle-ci : Leprêtre, cent. 2, ch. 34 : Duplessis, de la Communauté, pag. 173 ; Lebrun, même traité, pag. 120, n. 12, &c.

Il en est de même de la donation faite au gendre seul : Anjou, 335 ; Maine, 345 : Blois, 172, &c.

La raison en est qu'une semblable donation est réputée faite en considération des seuls liens du sang : *presumitur datum soli personæ conjunctæ*.

Mais cette simple présomption, fondée uniquement sur la parenté, cesse, quand le gendre peut être personnellement l'objet de la libéralité : la Coutume de Troyes, art. 141, prévoit ce cas, & dit : *toutefois, si cette donation étoit faite PAR EXPRES AUX DEUX CONJOINTS, il n'en demeureroit que la MOITIÉ PROPRE AUDIT ENFANT*.

Aussi, des Arrêts en très grand nombre ont, en pareille circonstance, déclaré le gendre l'objet personnel de la libéralité à lui faite.

M. de Cambolas, liv. 6, ch. 13, remarque trois Arrêts du Parlement de Toulouse, des 2 Juin 1631, 8 Mai 1663, & 20 Décembre 1664, qui ont jugé :

L'un, que la donation, faite au gendre & pour lui, n'est

n'est pas faite à la fille, parce que les beaux-peres tiennent lieu de peres à leurs gendres.

Et les deux autres, que, s'il paroît que la donation faite au gendre, le soit à sa seule considération, elle lui doit être acquise & non à la fille du donateur.

Et c'est ce qui fait dire à M. de Catelan, arrétiste du même Parlement : *s'il paroît que LA DONATION ou institution, faite EN FAVEUR DU GENDRE, est faite A SA SEULE CONSIDÉRATION & non à la considération de la fille, en ce cas elle DOIT ÊTRE ACQUISE AU GENDRE & non à la fille.*

Lapeyrere, let. D. n°. 54, rapporte des arrêts semblables du Parlement de Bordeaux, & fait en même tems cette observation ; *on estime que, dans les bonnes regles, LA DONATION, FAITE AU GENDRE, sans aucune relation à la fille, APPARTIENT AU GENDRE.*

Denisard, *verbo* confession, n°. 5, cite un arrêt, du 30 Août 1762, qui atteste que la jurisprudence de la Cour, sur ce point, est absolument la même, puisque cet arrêt a maintenu, en faveur du gendre, une donation à lui faite, *quoiqu'on lui opposât que la donation, faite au gendre, étoit réputée faite à la fille, & que, si, le gendre avoit reçu, c'étoit moins comme étant l'objet personnel de sa libéralité, que comme chef & administrateur de la communauté.*

Dès que la donation, faite au gendre, peut, suivant les circonstances, ne regarder que lui, il faut donc examiner si, dans l'espece, la donation n'est relative qu'au gendre.

Avant de passer à la donation, Marie Lacourt déclare

renoncer, *en faveur & au profit de Dajeau son gendre*, non-seulement à l'usufruit de l'hérédité de son mari, & même des biens par elle précédemment donnés à sa fille, mais encore au droit de réversion, dans le cas de prédécès de Gui-Dajeau.

A la vue de ces mots : *en faveur & au profit &c.*, il seroit difficile sans doute d'appercevoir un autre que le gendre, appelé à recueillir l'effet de cette renonciation. Outre que ces expressions n'indiquent que lui, c'est que, cette renonciation ne devant, quant au droit de retour, profiter au gendre que dans le cas du prédécès de Gui-Dajeau, il est impossible de faire poser, un seul instant, l'objet de cette libéralité sur la tête de ce dernier.

Si Marie Lacourt n'avoit alors en vue que son gendre, il est à croire qu'elle étoit encore dans les mêmes sentimens pour lui, lorsque, s'occupant, immédiatement après, de la donation en difficulté, elle a déclaré ; & POUR L'AMITIÉ PARTICULIÈRE qu'elle a pour ledit Dajeau son gendre, & POUR LES BONS ET AGRÉABLES SERVICES qu'il lui a rendus & qu'elle espere d'en recevoir encore, DE LA PREUVE DESQUELS ELLE LE RELÈVE, elle a donné & donne . . . . àudit Dajeau son gendre, ci présent & acceptant & HUMBLEMENT REMERCIANT, la totalité des biens, &c.

C'est au reste ce qu'établit, d'une manière non équivoque, chacun des termes de la donation.

1<sup>o</sup>. Comme dans les dispositions précédentes, le gendre est *seul* nommé (1); il n'y est même aucunement question de sa qualité de tuteur.

---

(1) On pourroit induire de la donation faite par Marie Lacourt à sa fille

2°. Si sa belle-mère lui donne, c'est *pour l'amitié particulière* qu'elle a pour lui ; sentiment dont Pothier \* se contente, pour constituer le gendre l'objet unique de la libéralité de sa belle-mère. \* Traité des successions, chap. 4, pag. 471.

3°. Un autre sentiment détermine encore cette donation , c'est la reconnoissance. Le gendre n'est donataire que *pour les bons & agréables services &c.*

4°. La donatrice entend si bien que sa donation profite à son gendre que , dans la crainte qu'on ne veuille en faire dépendre l'effet de la preuve de ces services, elle le *relève* expressément de l'obligation de faire cette *preuve*.

5°. Enfin , c'est parce que le gendre étoit seul appelé à recueillir cette donation , qu'il est dit *humblement remerciant* , sans que sa belle-mère s'y oppose.

En rapprochant toutes ces circonstances , il doit être certain que cette donation est faite au gendre & à sa seule considération ; ce qui doit suffire , d'après les autorités ci-dessus , pour le constituer seul l'objet de cette libéralité.

Au surplus , quand , sans indiquer tous ces motifs de libéralité en faveur de son gendre , Marie Lacourt lui auroit fait sa donation purement & simplement, il ne faudroit encore, pour se convaincre qu'elle ne regarde que lui , que les différentes clauses & charges qui l'accompagnent.

1°. La donation est faite au gendre , *pour , par lui ,*

---

*seule* , sans nommer son gendre , que , quand elle donnoit , elle désignoit précisément celui qu'elle vouloit avantager , sans chercher un prête-nom.

*jouir & disposer du tout, ainsi qu'il avisera.* Il a donc le droit d'user des objets de cette donation comme de sa propre chose. Croit-on, d'après cela, qu'il ne soit que le prête-nom de son fils ?

2°. Ce n'est pas tout; cette donation ne lui est faite qu'à la charge de ne pouvoir instituer autre héritier que son fils ! Voilà une charge bien importante dont le grève cette donation. Elle lui interdit le droit de se choisir un héritier, même pour raison de ses propres biens ; car elle ne la borne pas aux seuls objets de la donation. Croit-on que cette donation l'eût ainsi grevé, si elle n'eût pas dû lui profiter ? *Nemo oneratus, nisi honoratus.*

3°. Ce n'est pas tout encore ; cette donation, qui demeure muette sur des créances dûment établies que répétoit alors le gendre, est, jusqu'à concurrence de ces créances, moins une libéralité qu'un paiement. Ne peut-on pas induire de ce silence, une nouvelle preuve d'un avantage personnel au gendre qui, autrement, auroit conservé le droit de répéter ses créances ?

4°. Enfin, cette donation le charge de payer une foule de dettes qu'elle désigne. Elle ne le fait sans doute encore, que parce qu'elle ne devoit profiter qu'à lui ; c'est la juste conséquence de la maxime, *nemo oneratus &c.* Il résulte même de l'importance de ces dettes qui s'élèvent à une somme considérable, que cette donation est plus onéreuse que profitable au gendre.

Les termes de cette donation & même ses clauses, tout se réunit donc pour la faire résider sur la tête du gendre, & pour le constituer l'objet personnel de la libéralité qu'elle contient.

Tel est, à cet égard, l'avantage du sieur Lombard, qu'il trouve la preuve de ce point important dans le propre système de son adversaire.

En effet, abusant, comme on le démontrera plus loin, de la charge imposée au gendre, de ne pouvoir instituer d'autre héritier que son fils, Gui-Dajeau en conclut que cette donation est une véritable substitution à son profit (1); & il ne fait pas attention qu'en grevant ainsi son père de l'obligation de rendre, il le déclare lui-même l'objet personnel de cette libéralité, puisque le grevé de substitution est un véritable donataire (2), qui peut devenir propriétaire des biens substitués, si l'appelé meurt avant lui, & qui peut même disposer valablement à l'égard des tiers, si la substitution n'est ni publiée ni enregistrée.

Il est indifférent, d'après cela que, lors de l'arrêt remarqué par MM. de Cambolas & de Catelan, une donation faite au gendre, ait été adjugée à l'enfant; des circonstances particulières avoient déterminé cette décision.

1°. Il étoit évident que cette donation, faite *pour éviter la division des biens*, ne regardoit que l'enfant qui, dans la donation, étoit même dit *en bas âge*.

2°. Dans cette donation, nulle permission au gendre,

(1) Il persiste tellement dans cette étrange prétention que, dans ses salvations, fol. 37, il dit, à l'occasion de cette donation, *c'est un FIDÉI-COMMIS dont elle a chargé Pierre Dajeau son gendre.*

(2) Gui-Dajeau en convient lui-même; il ajoute dans les mêmes écritures; *qu'est-ce qu'un fidéi-commis? C'est UNE LIBÉRALITÉ exercée envers quelqu'un, pour la rendre à un autre.*

*de jouir & disposer*, comme dans celle dont il s'agit, *du tout, ainsi qu'il avisera.*

3°. Il ne s'agissoit pas, comme dans l'espèce, de l'intérêt d'un *tiers-acquéreur.*

4°. Alors, le donataire *certabat de lucro.* Ici, le sieur Lombard *certat de damno.*

5°. C'étoit le donateur qui, *reclamant lui-même*, annonçoit assez que c'étoit au profit de son fils & non de son gendre, qu'il avoit disposé, ce qui ne se rencontre pas en ce moment.

6°. La donation étoit purement *gratuite*; & celle en question est onéreuse.

7°. A la différence de la nôtre, cette donation n'étoit point déterminée *par l'amitié*, & causée pour récompense de *services* (1).

Ainsi, nul argument à tirer du jugé de cet arrêt.

Peu importe que, lors de la donation, le gendre eût convolé en secondes noces. Cette circonstance est tellement indifférente en elle-même, que l'on a vu la donatrice préférer son gendre à ses propres enfans, en l'appelant, à leur préjudice, à recueillir l'effet de sa renonciation au droit de retour. Si ce convol ne l'a pas empêché de faire ainsi profiter son gendre des avantages de ce droit de retour, croit-on que ce convol ait pu former obstacle à ce qu'elle lui fît cette donation, exclusivement à Gui-Dajean ?

Il est faux que, comme ce dernier le prétend, cette

---

(1) A remarquer que ces observations ne sont faites que sur la seule connoissance que Gui-Dajean a donnée de l'espèce de cet arrêt.

donation n'ait été faite au gendre que comme *tuteur*. Cette qualité par lui prise au commencement de la transaction de 1761, n'a aucunement influé sur cette donation. C'est *l'amitié*, c'est la *reconnoissance*, c'est l'extinction des *créances*, c'est la charge des *dettes* seules qui l'ont déterminée. Delà, le droit exprès de jouir & disposer à volonté. Delà encore la défense d'instituer un autre héritier que Gui-Dajean. D'ailleurs, au commencement de cet acte, le gendre paroît aussi *en son propre & privé nom*; & c'est constamment en cette dernière qualité qu'il est constitué donataire.

Si, comme il n'en faut pas douter, cette donation est faite à la seule considération du gendre, si elle ne regarde que lui, celui-ci à donc pu vendre quelques objets dépendans de cette donation; son fils ne peut donc pas en demander le désistement, sous le vain prétexte qu'il est seul l'objet de cette libéralité.

A entendre Gui-Dajean, cette donation est une véritable substitution qui, ayant obligé son pere de lui remettre les différens objets qui la composoient, ne lui a pas permis de vendre les objets dont le désistement est demandé; & il fonde ce système de substitution sur l'obligation imposée à son pere de ne point instituer d'autre héritier que lui.

II.  
Point de substitution.

Mais comment n'a-t-il pas senti que toute idée de substitution étoit inconciliable avec une obligation de cette nature?

L'objet de la substitution est toujours de gêner, dans tous les cas & dans tous les tems, la faculté de disposer; & conséquemment l'interdiction qui en résulte, porte

aussi bien sur les actes entre-vifs que sur les actes à cause de mort. Aussi, lorsque la substitution est en règle, il n'est pas plus permis au grevé de vendre, engager & hypothéquer, que de tester & disposer en contemplation de mort.

Pour que la donation dont il s'agit emportât substitution, il faudroit donc qu'elle eût interdit à Pierre Dajeau toute espèce de dispositions.

Il est bien impossible d'appercevoir une semblable interdiction dans une simple défense d'instituer un autre héritier que Gui-Dajeau; car, avoir restreint cette interdiction à la seule institution d'héritier, c'est avoir nécessairement permis toutes autres dispositions; c'est avoir notamment autorisé celle entre-vifs, & dès lors toutes ventes & aliénations; cette conséquence est la suite de la maxime *qui dicit de uno negat de altero*.

Ecarterons donc de cette donation toute idée de substitution qui est absolument incompatible avec une défense de disposer, limitée au seul cas de l'institution d'héritier.

Il faut d'autant mieux l'écarter que, comme on l'a déjà remarqué, le gendre étant donataire, *pour, par lui, jouir & disposer du tout, ainsi qu'il avisera*, il ne peut pas être un fidei-commisnaire chargé de rendre, un simple usufruitier.

Quand il le seroit, cette substitution purement hypothétique, ne pourroit pas encore être opposée au sieur Lombard, & fonder le désistement demandé.

quand elles ne sont pas remplies dans le délai prescrit, les rendent non-oppoſables à des acquéreurs & à des créanciers : alors les appelés, dont les droits ſe trouvent compromis, n'ont d'action que contre le grevé & ſur ſes biens personnels, ſans pouvoir aucunement inquiéter ces tiers.

D'ENREGISTRE-  
MENT DE LA PRÉ-  
TENDUE SUBSTITUTION.

Ces formalités ſont & l'enregistrement & la publication exigés par l'ordonnance de 1747, tit. 2, art. 27, 28 & 29 ; ce dernier art. dont la diſpoſition eſt ſingulièrement applicable à l'espèce, porte : « pourra néanmoins » être procédé à la publication & à l'enregistrement » des ſubſtitutions, après l'expiration dudit délai de ſix » mois ; *mais, dans ce cas, la ſubſtitution n'aura d'effet,* » CONTRE LES CRÉANCIERS ET LES TIERS-ACQUÉREURS, » *que du jour qu'il aura été ſatisfait auxdites formalités ;* » SANS QU'ELLES PUISSENT ÊTRE OPPOSÉES A CEUX QUI » AURONT CONTRACTÉ AVANT LEDIT JOUR ».

Rien n'eſt aſſurément plus ſage que cette diſpoſition ; car, ceſſant ces formalités, ceſſant aſſi l'inutilité des ſubſtitutions à l'égard des tiers dans le cas de l'inobſervation de ces formalités, ces établiſſemens, ſi utiles en eux-mêmes pour la conſervation des biens dans les familles, & pour ſauver un prodigue de ſa propre fureur, ſeroient l'inſtitution la plus dangereuſe & la plus perfide pour le public qui, ignorant alors des diſpoſitions toujours faites dans l'intérieur des familles, & la charge impoſée à la jouiſſance, croiroit pouvoir valablement traiter avec celui dans la main duquel il la verroit, qui lui paroîtroit un véritable propriétaire, & qui cependant ne ſeroit, au moyen de la ſubſtitution, qu'un ſimple dépoſitaire chargé de rendre.

Aussi, la loi, multipliant les moyens de mettre le public à l'abri des dangers de cette institution, soumet-elle à la rigueur de ces formalités, les mineurs, les interdits, les Hôpitaux, les Eglises, sauf leur recours contre leurs tuteurs, curateurs, administrateurs & marguilliers; art. 32, même tit. Aussi ne regarde-t-elle pas comme suffisante, pour rendre la substitution opposable, la simple connoissance que des tiers intéressés auroient pu en avoir, d'une toute autre manière que par la voie de l'enregistrement de la publication, art. 3 *ibid.*

C'est au reste ce que la Cour a solennellement jugé, en faveur d'un tiers-acquéreur, par arrêt rendu, le premier Mars 1785, en la première chambre des enquêtes, au rapport de M. de Gars de Courcelles, dans des circonstances beaucoup moins favorables\*.

V. la Gaz. des  
Trib. tom. 23,  
n. 24.

Dans l'espèce de cet Arrêt, un sieur Benquez, pour lequel écrivoit le défenseur du sieur Lombard, avoit acquis, en 1774, un bien substitué, d'un sieur de la Barrere, héritier du grevé de substitution, sans être lui-même appelé. Alors, la substitution n'étoit ni publiée, ni enregistrée. Elle ne le fut même qu'en 1778. Question de savoir si, dans des circonstances où l'aliénation étoit faite à *non domino*, puisque le vendeur étoit étranger à la substitution, le sieur Benquez, acquéreur, pouvoit opposer le défaut de publication & d'enregistrement. La contestation, portée d'abord par appel au Parlement de Toulouse, fut décidée, contre lui, par arrêt du 9 Septembre 1779. Mais un jugement du Conseil, du 19 Novembre 1781, ayant cassé cet arrêt & renvoyé en la Cour, il y fut jugé que le sieur Benquez quoiqu'acquéreur de l'héritier du grevé,

lequel étoit étranger à la substitution, & conséquemment sans aucuns droits dans les biens vendus pouvoit, aussi bien que l'acquéreur du grevé ou de l'appelé, opposer le défaut de publication & d'enregistrement.

Si, dans le cas d'une acquisition faite de tout autre que d'un intéressé à la substitution, ce moyen a réussi, comment le même moyen ne seroit-il pas admis ici où l'aliénation est du fait du grevé, si la prétendue substitution dont il s'agit n'est ni publiée ni enregistrée ?

Jusqu'à présent il ne paroît ni publication, ni enregistrement; & il n'en a pas été fait sans doute, parceque la donation en question n'a jamais été considérée comme emportant substitution.

En supposant donc qu'il existât une substitution, elle seroit sans aucun effet à l'égard du sieur Lombard, *en sa qualité de tiers-acquéreur*; & elle le seroit, quoiqu'en dise Gui-Dajeau, malgré sa minorité & même malgré son ignorance prétendue de l'existence de cette substitution, ainsi que le décident nettement les art. 32 & 33 de l'Ordonnance de 1747, tit. 2 ci-dessus.

Mais il faut en revenir à la vérité. Cette donation ne contient point de substitution. Elle est pure & simple. Elle constitue Pierre Dajeau personnellement donataire. Elle le charge si peu de rendre, qu'elle lui confère nommément le droit *de jouir & disposer du tout, ainsi qu'il avisera*. Elle ne le greve que de l'obligation de ne point faire d'autre héritier que son fils. Elle ne le greve par conséquent que dans ses dernières dispositions. Quant à celles entre-vifs, elle le laisse absolument libre.

Cela posé, les sentences, dont l'appel n'est d'ailleurs pas recevable, ont donc dû comme elles l'ont fait, maintenir l'effet de la vente faite par Pierre Dajeau. En vendant, il avoit disposé de ce qui lui appartenoit. Il avoit usé du droit que lui conféroit expressément la donation. Il étoit donataire libre. Quand il ne l'auroit pas été, quand il auroit au contraire été grevé de substitution, cette vente n'en auroit pas moins dû être maintenue, à l'égard de l'acquéreur, à défaut de publication & d'enregistrement de cette prétendue substitution. C'étoit même d'autant mieux le cas de déclarer cette vente inattaquable que, comme héritier de son pere & sans moyens suffisans pour jouir des avantages du bénéfice d'inventaire, Gui-Dajeau étoit garant de sa propre action.

En conséquence, le sieur Lombard ne doute pas que la Cour ne prononce, comme l'ont déjà fait les Juges de Lignerac & ceux d'Aurillac, & qu'elle ne laisse à Gui-Dajeau le regret humiliant d'avoir inutilement tenté de déshonorer la mémoire de son pere, en dépouillant, sans bourse déliée, un acquéreur de bonne foi, & en le renvoyant pour son remboursement à une succession notoirement insolvable.

*Monsieur MOREL DE VINDÉ, Rapporteur.*

M<sup>e</sup>. BABILLE DE PRÉNOY, Avocat.

VIGIER, Procureur.